

BIBLIOTHÈQUE DE RÉPONSES

Important

Certains éléments de réponse apportés dans ce document ne sont pas définitifs et peuvent évoluer au gré des précisions apportées par le Secrétariat Général des MEF et la DGAFP. Ils seront précisés, complétés ou amendés au fil de nouvelles publications.

Table des matières

THÈME : TEMPS DE TRAVAIL.....	2
Domaine : Absences.....	2
Domaine : Régimes horaires.....	2
THÈME : RÉMUNÉRATION.....	3
Domaine : Paye.....	3
THÈME : DÉPLACEMENTS.....	4
Domaine : Autorisation de déplacement.....	4
THÈME : CARRIÈRE.....	4
Domaine : Mutation - Affectation.....	4
Domaine : Sélection.....	4
THÈME : SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	6
Domaine : Conditions de vie au travail.....	6
THÈME : TÉLÉTRAVAIL.....	9
THÈME : RETRAITE.....	10

THÈME : TEMPS DE TRAVAIL

Domaine : Absences

- **Quelles dispositions s'appliquent dans la période de confinement aux agents contractuels de droit public de la DGFIP ? Est-ce que cela aura des impacts sur leur rémunération ?**

Pour les agents contractuels de droit public de la DGFIP, les dispositions sont les mêmes que pour les agents titulaires de la DGFIP.

S'ils ne sont pas sur des missions prioritaires et dans l'impossibilité d'effectuer du télé-travail, ou encore s'ils doivent garder à domicile leurs enfants de moins de 16 ans durant la période de confinement sans télétravail possible, ils doivent être placés en autorisations d'absence : CA030 «contraintes particulières».

Le dispositif mis en œuvre par la DGFIP n'emporte aucun impact en paye.

- **Quel traitement des dossiers des agents en congé de formation professionnelle (CFP) pendant le confinement ?**

Pendant la période de confinement, il y a lieu de considérer que l'ensemble des agents en CFP sont régulièrement en CFP, peu importe le type de CFP concerné (continu, fractionné, présentiel, à distance) et cela même en l'absence d'attestation d'assiduité.

En fonction de la durée de la période de confinement, certains dossiers devront peut-être être régularisés à la fin de la période de confinement si l'agent a été dans l'obligation de mettre fin à son CFP du fait de l'organisme de formation.

Domaine : Régimes horaires

- **Quels aménagements horaires sont envisagés pour les agents amenés à se déplacer sur leur lieu de travail ?**

Message du Directeur général du 19 mars 2020

Les agents qui, amenés à se déplacer sur leur lieu de travail, ne pourraient pour diverses raisons, y effectuer une journée de travail complète, bénéficieront pendant cette période de confinement de mesures d'adaptation exceptionnelles.

Ces agents verront ainsi leur crédit de temps journalier rétabli à hauteur du nombre d'heures correspondant à leur module horaire (7h42 par ex.), et ce, quel que soit le nombre d'heures effectuées.

Ces opérations seront réalisées par le gestionnaire en appliquant les procédures décrites dans le [mode opératoire "Rôle «FRHL absences GTA» : consultation et ajustement des compteurs"](#) et la [fiche pratique "GTA-003C- Gestion des compteurs horaires variables : consultation et ajustement »](#) pour permettre respectivement aux GHV et SRHD de procéder à l'ajustement des compteurs.

Cette procédure permettra de rétablir le crédit manquant c'est-à-dire le delta entre le temps réalisé et le temps théorique.

- **Est-il prévu un dispositif de neutralisation des écrêtements horaires pour les agents amenés à venir travailler en présentiel ?**

Message du directeur général du 23 mars 2020

Les agents qui, relevant du PCA ou qui se sont portés volontaires dans sa mise en œuvre, sont amenés à exercer en présentiel leurs fonctions au-delà des 10 heures journalières, peuvent consigner sur le support de leur choix les dépassements horaires effectués.

Le relevé de ces dépassements horaires, une fois validé par leur supérieur hiérarchique, fera l'objet d'octroi exceptionnel de récupérations horaires, à due concurrence, à l'issue de la période de confinement.

L'écrêtement horaire journalier est donc neutralisé pour ces agents.

Par ailleurs, les agents qui auront réalisé un crédit mensuel supérieur à 12 heures bénéficieront également du dispositif exceptionnel d'absence d'écrêtement.

Les écrêtements observés dans SIRHIUS sont temporaires et donneront lieu à régularisation. Des précisions pratiques seront apportées prochainement pour permettre aux gestionnaires d'horaires variables et aux services RH de direction d'identifier les agents concernés et d'effectuer les opérations de régularisation dans leur compteur d'horaires variables.

Dans l'immédiat il est demandé aux agents ainsi qu'aux gestionnaires d'horaires variables et aux services RH de ne pas procéder à une régularisation au fil de l'eau.

THÈME : RÉMUNÉRATION

Domaine : Paye

- **Est-ce qu'un agent placé en arrêt de maladie car diagnostiqué positif au COVID-19 devra subir un précompte au titre du jour de carence ?**

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 suspend en son article 8, l'application du jour de carence dès le premier jour des arrêts de maladie délivrés à compter du jour de publication de la loi soit le 24 mars 2020.

- **Dans quelles conditions les rémunérations de mars et d'avril seront-elles versées ?**

Message du directeur général du 23 mars 2020

La paye de mars sera versée dans des conditions normales.

La paye du mois d'avril et, selon les circonstances, peut-être celle de mai, sera versée pour un montant identique à celui de mars. Toutefois, pour ces dernières, les éventuels ajustements exceptionnels (versements ponctuels ou précomptes ponctuels exceptionnels, jours de grève par exemple) ne seront pas reconduits et appliqués. Les régularisations attendues (avancement d'échelon, etc.) par les agents seront opérées seulement lorsque l'activité normale reprendra.

THÈME : DÉPLACEMENTS

Domaine : Autorisation de déplacement

- Quel justificatif de déplacement professionnel utiliser ?

Le nouveau justificatif de déplacement professionnel a été mis en ligne sur Ulysse.

Il est disponible [ici](#).

Il doit être signé par le responsable de service.

THÈME : CARRIÈRE

Domaine : Mutation - Affectation

- Le mouvement comptable est-il maintenu ?

Le mouvement comptable sur postes C2/C3 était en voie d'achèvement au moment de la décision de confinement. Le projet de mouvement pourra donc être finalisé et diffusé, dans un calendrier qui est actuellement en cours d'expertise.

- Un calendrier de publication des fiches de postes (appels de candidatures) est-il prévu ?

Les appels à candidatures sur postes comptables C1, C2/C3 sont suspendus pendant la période de confinement. Le calendrier initialement fixé sera donc adapté en conséquence. Les cadres seront informés des nouvelles échéances prévues, le moment venu.

Domaine : Sélection

- Une précision est sollicitée sur la sélection IDIV "Filière Encadrement 2020/2021" dont la date limite a été repoussée, dans le contexte actuel de crise sanitaire. Pourriez-vous confirmer que l'avis hiérarchique à porter sur les candidats est également repoussé à une date ultérieure (la date initiale était fixée au 31 mars 2020 et figure toujours comme telle) ?
- Les oraux blancs des candidats à la sélection au grade d'inspecteur divisionnaire doivent-ils être maintenus ?

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la sélection Idiv encadrement ne pourra se tenir dans le calendrier initialement prévu.

Dans l'immédiat, le délai de rédaction des avis par les supérieurs hiérarchiques, fixé initialement au 31 mars, est prolongé.

La tenue des oraux blancs, prévus initialement du 30 mars au 24 avril, est suspendue pendant la période de confinement.

Une communication sur le calendrier d'ensemble de la sélection au grade d'IDIV sera réalisée ultérieurement.

THÈME : SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Domaine : Conditions de vie au travail

- Quelles sont les gestes barrières à respecter ? Comment me renseigner sur le COVID 19 ?



Pour vous informer : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Quelle attitude adopter pour protéger les personnes en situation de fragilité de santé ?

Depuis le passage au stade 3 de l'épidémie COVID-19, la DGFIP a mis en place son plan de continuité d'activité (PCA) afin d'assurer les missions essentielles des ministères économiques et financier tout en protégeant la santé de ses agents.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces PCA , une attention particulière doit être accordée aux personnes fragiles (*).

Après avis du médecin de prévention :

- un télétravail est prescrit aux agents en situation de fragilité par rapport au COVID19 ;
- si le télétravail n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le responsable de service.

Les agents doivent se faire connaître par mail auprès du médecin de prévention. Le médecin de prévention, après avoir été contacté par les agents qui sont concernés, fera un retour auprès des directions dans un cadre déontologique préservé.

Pour les femmes enceintes, considérées comme en situation de fragilité, ces dispositions s'appliquent automatiquement sans l'avis du médecin de prévention.

* Les personnes fragiles relèvent des pathologies ou situations suivantes :

- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- patients présentant une insuffisance cardiaque stade NYHA II ou IV ;

- malades atteints de cirrhose au stade N au moins ;
- patients aux antécédents cardiovasculaires : HTA, AVC, coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- diabétiques insulino-dépendant ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute autre pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser au cours d'une infection virale ;
- personnes avec une immunosuppression médicamenteuse : chimiothérapie, anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie ou corticothérapie à dose immunosuppressive une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm, traitement antirejet consécutif à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, une hémopathie maligne en cours de traitement, un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide (IMC > 40).

• **J'ai de la fièvre et de la toux. Que faire ?**

Si je ne suis pas encore au travail, JE NE ME RENDS PAS AU TRAVAIL et je préviens mon responsable de service.

Si je suis au travail, je le signale immédiatement à mon responsable et quitte mon lieu de travail (sauf si je ne suis pas en état de rentrer chez moi, je suis alors isolé dans une pièce et le 15 est appelé).

• **Dans quelles conditions la quatorzaine est-elle mise en œuvre si un cas avéré ou suspecté de COVID-19 survient dans un service ?**

Au préalable, il est rappelé que, dès l'apparition de symptômes, l'agent doit rester à son domicile et appeler son médecin traitant. Il ne doit pas venir travailler et prévenir rapidement son responsable de service.

Dès qu'un agent au travail présente des symptômes grippaux (sensation de fièvre, toux, courbatures) il doit être isolé des autres agents du service.

La procédure d'examen du périmètre de la quatorzaine est alors mise en œuvre.

Pourquoi une quatorzaine ?

Le plan de gestion de l'épidémie Coronavirus est entré en phase 3 ce qui correspond à une circulation active du virus et a pour objectif d'en atténuer les effets (notamment par des mesures contraignantes de confinement au domicile).

La mise en œuvre des plans de continuité d'activité limite le nombre d'agents travaillant en présentiel physique mais, pour autant, le placement d'agents en quatorzaine peut demeurer justifié dans certains cas.

Le placement en quatorzaine est prononcé pour les «personnes contacts» d'un cas probable (présence de symptômes) ou confirmé de Covid 19. Il est prononcé par le médecin de prévention, dès lors que les personnes relèvent de la catégorie « personne contact à risque modéré élevé » (Santé Publique France a défini trois niveaux d'exposition : personne contact à risque négligeable, personne contact à risque faible et personne contact à risque modéré élevé).

La mise en quatorzaine a pour objectif d'assurer une surveillance de la personne afin d'éviter la transmission du virus à l'entourage. La durée de 14 jours correspond à la durée maximale d'incubation de la maladie.

Cette surveillance assurée par les autorités de santé a pour objectif de vérifier que la personne n'a pas été contaminée et en cas de symptômes, de faire rapidement un diagnostic pour proposer rapidement les meilleurs soins possibles.

Comment sont identifiées les personnes contacts ?

L'identification des personnes contact incombe aux médecins de prévention qui s'appuient sur deux éléments :

- la date à laquelle les premiers symptômes (toux, rhinopharyngite, courbatures débutantes) sont apparus chez la personne malade (probable ou confirmée) ;

- l'élaboration (via le responsable de service) de la liste des personnes en contact en remontant 24 heures avant les premiers symptômes.

Exemple : un agent X a été diagnostiqué coronavirus un jeudi, mais les premiers symptômes remontaient au mardi. Le recensement va concerner les personnes qui ont été en contact avec l'agent malade à partir du lundi.

Cette liste permet d'identifier les agents qui ont été en contact avec la personne malade et les différentes circonstances dans lesquelles le contact est intervenu (travail face à face dans un bureau, trajet commun dans un véhicule, présence lors d'une réunion, personnes avec qui la personne a déjeuné...etc...).

A partir de ces éléments, seul le médecin de prévention est habilité à se prononcer sur la classification du cas contact et sur un éventuel placement en quatorzaine étant précisé que les personnes contacts à risque modéré/élevé d'un cas confirmé ou probable (ceux qui ont été en contacts étroits et prolongés) doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque.

Sur cette base, le responsable de service en tant qu'employeur de l'agent autorise celui-ci à rejoindre son domicile. L'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (il est rappelé qu'une personne placée au début de sa quatorzaine n'est pas une personne malade).

Comment se déroule la quatorzaine pour l'agent ?

Durant la quatorzaine la personne contact doit rester à domicile, éviter les contacts avec l'entourage intrafamilial, réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires...).

En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes, il doit prendre l'attache de son médecin traitant.

- **Afin de faire face à l'extension de la période de confinement et à la mise en application du PCA qui peuvent mettre certains agents en situation difficile, est-il envisagé d'étendre le service rendu par la plate-forme d'écoute aux questions liées au COVID-19 ?**

Message du Directeur général du 31 mars 2020

La plateforme d'écoute est toujours opérationnelle et dispose de toutes les capacités pour apporter un soutien psychologique aux agents

Ligne pour tous les agents : 0 805 230 809 7 jours sur 7 / 24h sur 24h	Ligne dédiée aux encadrants : 0 805 230 416
--	---

Appel anonyme et gratuit

(depuis un poste fixe ou un mobile – depuis la métropole ou les DOM).

Par contre, elle n'a pas vocation à répondre aux questions liées au COVID 19. Ces questions peuvent être posées sur la plateforme gouvernementale : 0 800 130 000.

THÈME : TÉLÉTRAVAIL

- **Dans le contexte actuel, serait-il possible de disposer de l'application SELECTIDIV en télétravail ?**

L'application SELECT n'est pas accessible depuis un poste « télétravail » car c'est un logiciel d'initiative locale qui ne répond pas aux exigences de sécurité informatique requises. Il est néanmoins précisé que le calendrier de la sélection sera décalé ce qui permettra l'utilisation de l'application dès le retour à la normale.

- **MEDOC va-t-il être ouvert au télétravail ?**

[Message du Directeur général du 19 mars 2020](#)

MEDOC Web est désormais accessible en télétravail.

- **Quelles consignes pour les agents qui travaillent au bureau dans le cadre du plan de continuité de l'activité ?**

Un [guide de bonnes pratiques](#) a été mis en ligne sur le site Ulysse national – Rubrique COVID 19 le 20/03/2020.

- **Les télétravailleurs doivent-ils produire une attestation d'assurance ?**

Il n'est pas utile de demander une attestation d'assurance de leur domicile aux agents en télétravail. Le décret n°2016-151 ne fixe en effet aucune exigence en matière d'assurance du domicile d'exercice de l'activité en télétravail et ne prévoit pas de subdélégations en ce sens à ses actes de déclinaisons.

Le recours à une assurance par l'agent qui demande le télétravail, sous réserve des obligations d'assurance obligatoire prescrites par loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, relève de sa liberté contractuelle.

- **Je suis en télétravail, comment le signaler dans mon espace SIRHIUS ?**

Si vous êtes en télétravail et que vous avez accès à SIRHIUS, vous pouvez d'ores et déjà renseigner la fenêtre de saisie adéquate et demander une validation par votre responsable (s'il a accès à SIRHIUS), selon le mode opératoire ci-dessous.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ces consignes, les régularisations seront effectuées par votre service RH ou par votre gestionnaire d'horaires variables à la fin de la période de confinement.

Il est vivement recommandé de saisir une période globale (par semaine notamment et non par jour). Cela vous évitera de multiples saisies encombrant l'outil et évitera à vos responsables de multiples demandes à valider.

Choix du motif d'absence

Type de motif

Motif

[Absences : Compteurs](#) [CET : Alimentati](#)

Commentaire du demandeur

AA DGFP pour adjonction de service
Auto abs instruction mit/réserve opérat.
Auto abs réserve sanitaire
Auto abs réserve sécurité civile
Autor abs sportif ht niv liste Min sport
Autoris d'abs pour audience à la Direction
Autorisation abs comagrément adoption pupille
Autorisation abs contraint particul
Autorisation abs journée appel prépa défense
Autorisation abs membre assoc agré sécu civil
Autorisation abs membre assoc/organisme diver
Autorisation abs profit pompiers volo
Autorisation abs protection fonctionnelle
Autorisation abs session assises comme juré
Autorisation abs surveillance médicale agents
Autorisation d'abs pour don de sang
cgé organisations de jeunesse
Missions
Réserve civile de la police nationale
Télétravail

- **Un cadre qui alterne du télétravail et présentiel doit-il compléter SIRHIUS ?**

Oui. Lorsque le cadre est en position de télétravail, il doit saisir le code TELET sous SIRHIUS.

- **Concilier vie professionnelle et vie familiale à domicile, ce n'est pas toujours facile. Où puis-je obtenir des conseils?**

Le secrétariat d'Etat l'égalité femmes hommes et à la lutte contre les discriminations vient de diffuser le « [guide des parents confinés – 50 astuces de pros](#) ».

THÈME : RETRAITE

- **Qu'en est-il de la prise en charge de ma demande de départ en retraite ?**

Dans le contexte de la crise sanitaire, le SRE continue d'assurer les missions prioritaires suivantes :

- l'instruction et la mise en paiement de toutes les demandes de départ à la retraite ayant une date d'entrée en jouissance inférieure à 2 mois ;
- l'instruction de toutes les demandes de pensions de réversions ;
- le paiement de toutes les pensions de retraite aux échéances prévues.

L'accueil téléphonique du SRE (02 40 08 87 65) demeure ouvert et se recentre sur les missions précitées.

En complément et pour toute autre question, le site retraitesdeletat.gouv.fr permet d'accéder à des informations en temps réel ainsi qu'à des formulaires de demandes en ligne, actualisés et adaptés en cette période exceptionnelle. Le site de l'Ensap permet également d'accéder à son compte personnel sécurisé.